

Département des Pyrénées-Atlantiques  
Commune de SAINT-VINCENT

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 5d – Annexes Sanitaires

| PLU         | Prescrit | Arrêté   | Approuvé |
|-------------|----------|----------|----------|
| Elaboration | 28/10/14 | 11/10/16 | 19/12/17 |

Le Maire,  
Roger DOUSSINE

## Eau Potable et eaux pluviales

La production en eau potable est majoritairement assurée par la Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP). Pour la distribution, la commune dépend du SIAEP de la Vallée de l'Ousse, avec un prix du m<sup>3</sup> de l'ordre de 1,8€ le m<sup>3</sup>.

Une légère portion de la commune est impactée par le périmètre de protection du captage de la Mouscle, situé sur la commune de Montaut.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales approuvé par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Les recommandations réglementaires du Schéma Directeur ont été intégrées à la rédaction du règlement du Pays de Nay et validées par le SEAPAN du Pays de Nay.

En matière de protection incendie, les hydrants semblent présenter un débit inférieur aux 60m<sup>3</sup>/s à une pression d'un bar, comme nombre de communes du Pays de Nay. Le réseau de la commune présente donc des non conformités. A cet effet, un puisage dans le Lagoin a été aménagé chemin du Bois.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par le réseau de distribution, des points d'eau naturels, des réserves artificielles.

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm. Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m<sup>3</sup> d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

## Déchets

Selon le Code général des collectivités territoriales (art L.2224-13 et 14), les communes ou leurs groupements doivent assurer l'élimination des déchets qu'elles produisent (espaces verts, voirie...), mais également des déchets des ménages et des déchets d'origine commerciale ou artisanale ayant les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages (il s'agit des déchets ménagers et assimilés).

Selon l'ADEME, en 2009, le service public a collecté 37,8 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 588 kg/hab/an. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, des engagements sont pris pour réduire ces tonnages : les derniers en date découlent du Grenelle de l'Environnement.

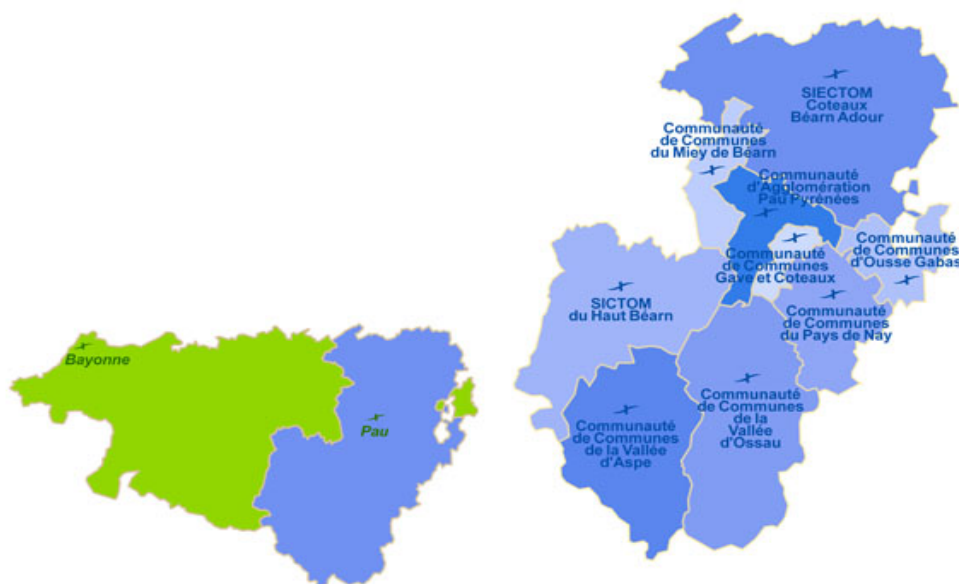
La loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 a relancé une politique des déchets très ambitieuse axée sur la prévention ou la réduction de la quantité de déchets. Cette loi fixe les objectifs suivants :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années,
- diminuer de 15 % d'ici 2012, les quantités de déchets incinérées ou enfouies,
- instituer une tarification incitative dans un délai de 5 ans,
- généraliser les plans de prévention auprès des collectivités.

La Loi du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » prévoit quant à elle que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard au 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. En parallèle, le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) traduit les engagements nationaux et fixe les objectifs et les moyens d'une gestion des déchets durable et respectueuse de l'environnement pour les 10 ans à venir. Le PEDMA des Pyrénées-Atlantiques en vigueur a été réalisé en Novembre 2008.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Saint-Vincent est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie communautaire labellisée «QualiTri» est en outre installée sur la commune voisine de Coarraze, au sein du PAE Monplaisir, en limite de commune avec Bénéjacq.



En 2011, la Communauté de Communes a collecté 12 173 tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 491 kg/hab./an sur l'ensemble de son territoire. Ce ratio est en deçà de ceux de la région (648,51 kg/hab./an en 2009) et du département (574,74 kg/hab./an en 2009) : en comparaison, le territoire est en effet moins affecté par la production de déchets imputable au tourisme.

La collecte effectuée se concentre sur 4 types de déchets :

- ordures ménagères résiduelles, collectées en porte à porte (5 326 tonnes en 2011, soit 215kg/hab.an)
- déchets d'emballages en verre, collectés en apport volontaire pour toute la population depuis 2011 (616 tonnes en 2011, soit 25 kg/hab./an)
- emballages en mélange et journaux-magazines
- déchets textiles : une borne de récupération de textiles du Relais 64 est ainsi installé à Coarraze, permettant de les valoriser. En moyenne, 40 % des textiles sont réutilisables : 10 % partent dans les boutiques du Relais, 30% dans les pays en voie de développement. Les 60% restants sont recyclés en chiffon d'essuyage ou sont effilochés pour en récupérer la matière première. Ils peuvent aussi servir à fabriquer des matériaux d'isolation.

Un ambassadeur du tri a été recruté à la Communauté de Communes du Pays de Nay en décembre 2010, cela permet à la fois d'informer les habitants, d'organiser de nouvelles collectes et de sensibiliser la population.

De plus, l'intercommunalité a mis en place une opération de distribution de composteurs individuels (à faible coût), avec l'organisation en parallèle de conférences

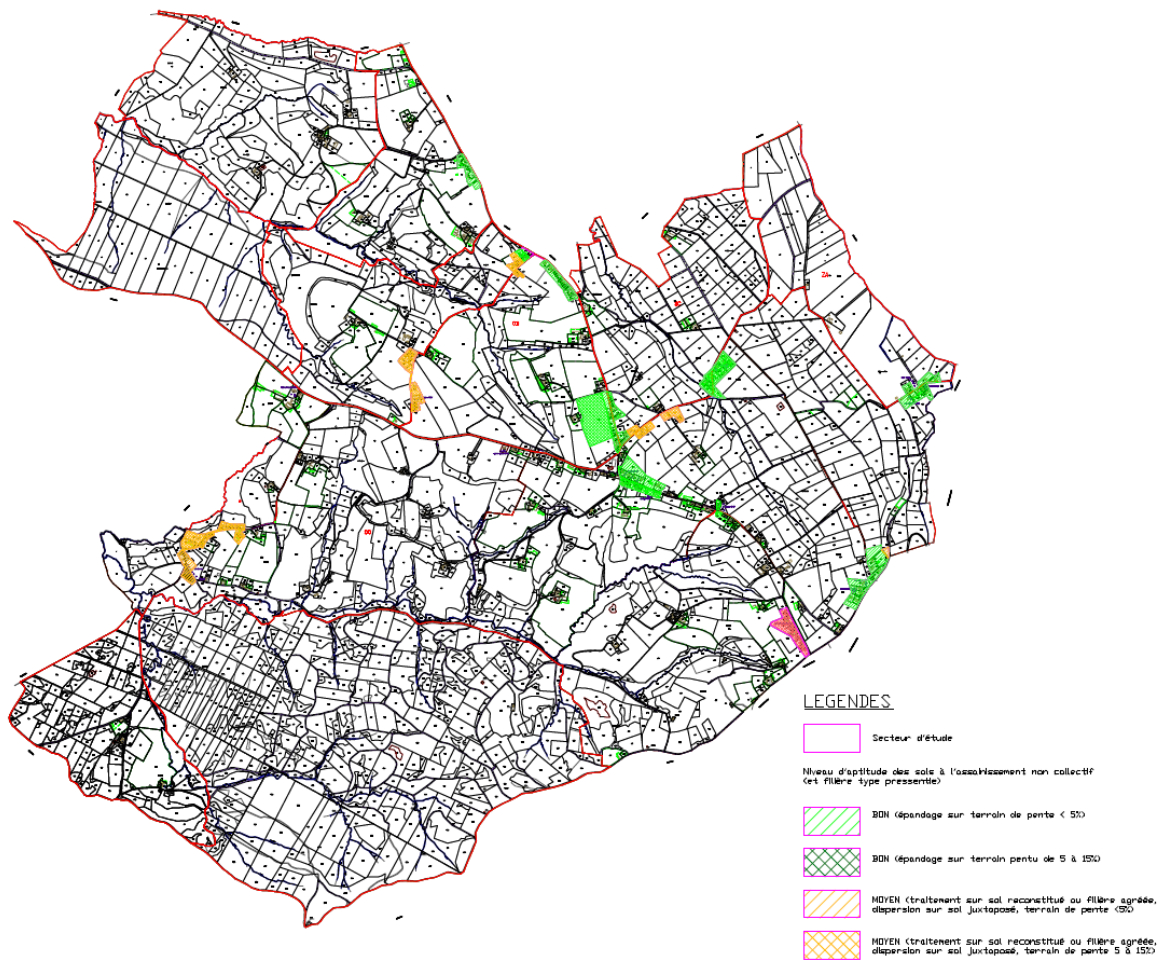
d'information sur le compostage en collaboration avec l'Association le Potager du Futur. En 2010, 460 composteurs ont été distribués.

## Assainissement

La commune ne possède pas de réseau d'assainissement. Il n'existe pas de carte d'aptitude des sols. La commune a fait réaliser en avril 2017 une étude relative à l'aptitude des sols à l'assainissement individuel dont le rapport complet est joint en annexe du Plan Local d'Urbanisme.

La carte d'aptitude a pour objectif de déterminer dans chaque secteur étudié, la capacité du sol à accueillir une filière d'assainissement individuel. Le rapport détaille les éléments pris en compte pour l'élaboration de la carte d'aptitude. Celle-ci découpe le territoire en plusieurs zones urbanisées ou ouvertes à l'urbanisation et étudie, à l'échelle macroscopique, des tendances pour chacune.

Le principe des filières préconisées sur chaque zone est présenté. Cependant, le classement favorable d'une zone au regard de son aptitude à l'assainissement autonome ne garantit pas la faisabilité à l'échelle d'un projet individuel. En effet, des variations locales peuvent limiter la capacité du sol à l'infiltration et à l'épuration des eaux usées. Aussi, la carte d'aptitude ne remplace pas l'étude de sol à la parcelle qui restera nécessaire, préalablement à chaque demande d'autorisation d'urbanisme, pour déterminer précisément les qualités du sol au droit du projet de construction.



### Carte d'aptitude des sols jointe en annexe du PLU

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.